

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
Cours Massena - CS 82205  
06605 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>80</b>	<b>62</b>	<b>18</b>

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Environnement -  
Qualité de l'air - AtmoSud - Désignation  
des représentants

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2021.089

Date de la convocation :  
**Le 29/06/2021**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **09 JUIL. 2021**

de la réception s/Préfecture  
en date du **09 JUIL. 2021**

Pour le Président,  
La Responsable de Service



Corinne SAINTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 05 juillet 2021**

L'an deux mil vingt et un et le 05 juillet à 14h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux espaces du fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Eric DUPLAY, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Marika ROMAN, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Isabelle GARCIA, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOU HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

**PROCURATIONS :**

Georges VAZIA à Eric CHALVIN, François ZEMA à Aline ABRAVANEL, Marie ANASSE à Christophe FONCK, Simone TORRES-FORET DODELIN à Alexia MISSANA, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Catherine LANZA à Eric CHALVIN, Marc BORIOSI à Jean LEONETTI, Hassan EL JAZOULI à Eric DUPLAY, Marion MUSSO à Christophe FONCK, Alain BERNARD à Marika ROMAN

**ABSENTS :**

Kevin LUCIANO, Jean-Pierre MASCARELLI, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Alexia MISSANA**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LUCA,**

La CASA, par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2020.180 en date du 05 octobre 2020, a prescrit l'élaboration de son SCOT valant PCAET. Ce document obligatoire pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants intègre un volet spécifique sur la qualité de l'air. Afin de renforcer la cohérence des politiques de planification sur le territoire et le lien entre urbanisme, mobilités et climat-air-énergie, la CASA a choisi d'élaborer de manière concomitante à son SCOT valant PCAET, son Plan de Mobilités (PDM), en application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM).

Dans le cadre de ces démarches, pour appréhender au mieux les enjeux en matière de qualité de l'air, la CASA a adhéré à l'association AtmoSud, Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, conformément au code de l'environnement article L.221-3, par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2020.246 en date du 21 décembre 2020.

Comme décrit dans les statuts de l'association AtmoSud, joints à la présente délibération, les membres de l'association sont répartis en différents collèges et sont amenés à participer aux instances de l'association telles que les Conseils d'Administration, les Comités territoriaux, les Assemblées Générales. Il s'agit du collège 2 pour la CASA.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant, appelés à représenter la CASA au sein des instances de l'association AtmoSud auxquelles la CASA aura été conviée.

Messieurs Serge JOVER et Thierry OCCELLI ont présenté leur candidature.

Conformément à la loi du 13 août 2004 (Art. 142, I) n°2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Président propose un vote à main levée.  
Le Conseil accepte à l'unanimité.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de désigner Monsieur Serge JOVER en tant que titulaire et Thierry OCCELLI en tant que suppléant pour représenter la CASA au sein des instances d'AtmoSud.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DESIGNE** Monsieur Serge JOVER en tant que titulaire et Thierry OCCELLI en tant que suppléant pour représenter la CASA au sein des instances d'AtmoSud.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 05 juillet 2021  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**AtmoSud**  
**Provence Alpes Côte d'Azur**

— Statuts —

*Modifiés le 22 juin 2018*  
*En Assemblée Générale Extraordinaire*

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a horizontal line with a downward-pointing triangle on the left and a stylized, cursive-like shape on the right.

# AtmoSud

## Provence Alpes Côte d'Azur

### — Statuts —

#### Préambule

L'article L.221-3 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 180 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dispose que chaque Région se doit dorénavant d'être doté d'un seul Organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l'air.

L'association ATMO PACA, créée en 2006 par la fusion des associations Airmaraix et Qualitair, ainsi que l'association AIRFOBEP, ont donc, de ce fait, en date du 10 janvier 2012, décidé de transmettre l'intégralité de leur patrimoine à une nouvelle association et ce, par voie d'apports-fusion par création.

Les présents statuts et la fusion des associations fondatrices ont été élaborés en considération des valeurs fondamentales souhaitées par les membres, savoir :

- (i) le respect d'une juste représentation au sein du Conseil d'administration de la nouvelle Association,
- (ii) la pérennité de la qualité technique des prestations de surveillance,
- (iii) la poursuite des relations de confiance développées avec les populations du périmètre,
- (iv) le maintien des installations par site ; de ce fait, l'exploitation des activités sociales disposera de trois établissements – (1) le site de Marseille, lieu du siège social (2) l'établissement de Martigues (13500) route de la Vierge et (3) l'établissement de Nice (06.200) 333 Promenade des Anglais ;
- (v) la poursuite de l'ensemble des contrats de travail, avec, en application des dispositions légales, le maintien des rémunérations, qualification et ancienneté ainsi que tous avantages acquis.

#### Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 10 janvier 2012, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2018 fait évoluer la dénomination de l'Association, initialement nommée Air Provence Alpes Côte d'Azur, pour devenir à compter de cette date AtmoSud Provence Alpes Côte d'Azur et pour sigle AtmoSud.

## Article 2 - Objet

Cette association agit dans l'esprit de la charte de l'environnement de 2004 adossée à la constitution de l'État français et de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement.

Notamment, elle gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique au sens de l'article L.220-2 du Code de l'Environnement sur le territoire correspondant à la région administrative Provence Alpes Côte d'Azur, elle communique publiquement sur les informations issues de ses différents travaux et elle assure toutes prestations de conseil et /ou recommandations auprès de tous publics.

Elle inscrit son action dans le cadre de l'intérêt général et de la mission de service public définie par l'article

L221-3 du code de l'environnement par lequel l'État confie la surveillance de la qualité de l'air à un organisme régional agréé.

Elle respecte également les conditions d'agrément de l'article L.221-3 du Code de l'environnement ainsi que les obligations qui y sont rattachées.

Elle recherche l'expertise scientifique au travers d'une ouverture sur l'environnement scientifique national et local et la mise en place d'audits, accréditations et certifications appropriées, la mutualisation des données avec les autres acteurs du territoire, la transparence de l'information, la concertation entre les acteurs jouant un rôle sur l'atmosphère à un titre quelconque sur son territoire de compétence et défend l'indépendance de sa communication.

Afin de mener à bien les missions qu'elle se donne, l'association:

- Met en œuvre la surveillance par tous moyens météorologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation la plus exhaustive possible de l'atmosphère sur son territoire en constat et prévision, assure la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'atmosphère et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'atmosphère et les données environnementales ;
- Assure de manière indépendante auprès du public, de ses membres, des autorités et des medias la promotion et la diffusion des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à leur connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement atmosphérique sur le territoire. Elle met en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes sur l'atmosphère relatifs ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence y compris des plans court terme comme les dispositifs préfectoraux ;
- Participe à l'amélioration des connaissances sur l'atmosphère, utiles à la réalisation de ses missions, seule ou par le biais de collaboration de toutes échelles (suprarégionales, régionales ou locales).

### **Article 3 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir à tous moyens d'action dûment décidés par le Conseil d'administration.

### **Article 4 - Siège social et durée**

Le siège social est fixé à :  
146 rue Paradis – immeuble « Le Noilly »  
13006 Marseille

Il pourra être transféré en tous lieux (i) de la même ville par décision du conseil d'administration (ii) de la région par décision extraordinaire des membres.

### **Article 5 - Membres - catégories et définitions**

L'association se compose de personnes physiques ou morales et comprend deux sortes de membres :

- membres actifs
- membres d'honneur

- a) Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.
- b) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

### **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de nouveaux membres que les personnes agréées par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- 4°) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

#### **Article 8 - Collèges -**

Conformément aux dispositions de l'article R 221-10 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'association est constituée de manière quadripartite.

Chaque Collège dispose du même nombre de voix délibérative.

Chaque membre de l'association fait partie d'un collège :

Collège 1 : représentants des services de l'État et établissements liés

L'article R 221-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, précise que, notamment, le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de l'Agence régionale de santé et le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont membres du collège État.

Collège 2 : représentants des collectivités territoriales et groupements issus de collectivités territoriales

Collège 3 : représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, et, plus généralement des activités économiques en relation avec les émissions polluantes sur le territoire d'agrément

Collège 4 : représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs, des associations agréées intéressées aux métiers de la santé, un ou plusieurs représentants des professions de santé, et toutes personnalités qualifiées ou organisme intéressé à l'objet de l'association et exerçant son activité sur le territoire de l'association.

Seul le collège 4 peut accueillir des personnes physiques, outre les personnes morales qui le composent, elles-mêmes représentées par des personnes physiques ès-qualité.

#### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et subventions d'origine privées,
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,

ainsi que plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

## **Article 10 - Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 11 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le 31.12.2012.

## **Article 12 - Fonds de réserve**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fond de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

## **Article 13 - Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.

## **Article 14 - Conseil d'administration : composition**

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de manière quadripartite et dont les administrateurs sont élus par l'assemblée selon les principes stipulés dans le Règlement intérieur de l'association.

Chaque collègue a le même nombre de voix délibératives.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation ou subvention à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard avant la date de l'assemblée générale.

Toute nomination aux fonctions d'administrateur d'une personne n'ayant pas la qualité de membre est faite à titre provisoire, le nouvel administrateur disposant d'un délai de SIX mois maximal pour régulariser sa situation ; à défaut, il sera réputé démissionnaire d'office.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 3 ans.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

#### **Article 15 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou tout autre moyen, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative des 2/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix est présente ou représentée.

La Direction de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le représentant permanent du Conseil Scientifique participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le Président des Comités territoriaux assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le ou les représentants du personnel assiste(nt) aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

#### **Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il élit le Président et le/les Vice-Présidents de l'association ; à titre transitoire, pour la période expirant au plus tard le 31 décembre 2013, la fonction de Président et celle de Vice-Président de l'association, seront assumées alternativement par les Présidents des associations fondatrices par période de 12 mois chacune, et ce tel que précisé dans le règlement intérieur de l'association.

- b)* Il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- c)* Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- d)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- e)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- f)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- g)* Il arrête les budgets, les plans d'actions et valide le programme d'études ; il contrôle leur exécution
- h)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour
- i)* Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- j)* Il nomme le directeur salarié chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- k)* Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- l)* Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- m)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- n)* Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président.
- o)* Il définit la liste des territoires dotés de comités territoriaux.
- p)* Il peut investir des Présidents de Comités Territoriaux de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

#### **Article 17 - Comités territoriaux**

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités territoriaux. Il en définit le périmètre géographique. Leur nombre et leur périmètre sont susceptibles d'être amendés en considération de la nécessité territoriale.

Chaque comité territorial rassemble les acteurs des quatre collèges du Territoire concerné et désigne, pour un mandat de trois (3) ans, un président de comité chargé de le représenter.

Le Président, issu du collège 2 du Conseil d'Administration, est membre de droit du Bureau de l'association avec voix délibérative.

Les comités territoriaux sont force de proposition et d'initiative pour leur territoire. En particulier :

- Ils pilotent l'action territoriale de l'association et le déploiement sur leur territoire des actions régionales ;
- Ils identifient les besoins spécifiques du territoire et s'assurent de leur prise en considération dans les programmes d'action de l'association en les transmettant au bureau de l'association ;
- Ils maintiennent et consolident les relations de proximité avec les acteurs locaux ;
- Ils formulent toute proposition au bureau en vue de faciliter et/ou d'améliorer le bon fonctionnement de l'association ;
- Ils soumettent au bureau toutes propositions pour l'adaptation des stratégies de l'association au territoire afin d'en prendre en compte les spécificités ;
- Ils assurent le suivi et l'évaluation des actions réalisées au niveau local, dans l'ensemble des missions réalisées par l'association ;
- Ils déclinent sur leur territoire, les actions de communication et de sensibilisation AtmoSud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Ils sont consultés par le bureau pour toute évolution du réseau de surveillance de leur territoire.

#### **Article 18 - Bureau : composition –**

Le bureau est composé de manière quadripartite.

Il comprend 12 membres élus ou de droit, auxquels s'ajoutent les Présidents des Comités territoriaux.

Les membres du collège 4 peuvent nommer des suppléants.

Le bureau comprend :

- Le président
  - un secrétaire
  - un trésorier
- Au minimum
- un Vice-Président
  - un trésorier adjoint

Le Collège État est représenté par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région PACA ou son représentant,

- le directeur de l'Agence régionale de santé PACA ou son représentant,

Pour le collège Collectivités, le Conseil Régional est membre de droit du bureau.

Le Conseil Régional PACA est représenté par son président ou son représentant.

Les Présidents des Comités territoriaux sont membres de droit du bureau avec voix délibérative.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

La Direction de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

#### **Article 19 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau**

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président.

Quand le bureau se réunit à l'initiative des 2/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau peut également proposer des arbitrages inter-territoire au conseil d'administration et/ou suggérer des priorités d'actions locales.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 20 - Président**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il ne peut être choisi parmi les représentants du Collège 1.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

**a)** Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ; notamment, il assume la conclusion de tous contrats de travail et décide de toute rupture de ceux-ci.

**b)** Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**c)** Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

**d)** Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

**e)** Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

**f)** Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

**g)** Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

**h)** Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

**i)** Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

**j)** Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

**k)** Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et/ ou sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

#### **Article 21- Vice-Président -**

Le Vice-Président est désigné et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président.

Il assure, en partenariat avec le Président, la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus ci-dessus au Président ; le conseil d'administration peut assurer entre le Président et le Vice Président une répartition des fonctions.

Le vice Président peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Président et le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et/ ou sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

#### **Article 22 - Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil

d'administration et des assemblées générales. Il fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

#### **Article 23 - Trésorier – Trésorier adjoint (s)**

Le trésorier fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et subventions privées et fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le Trésorier est issu d'un Collège distinct de celui du Président.

#### **Article 24 – Conseil Scientifique**

Afin d'apporter aux questions d'ordre technique, les réponses les plus précises et les plus actualisées qui soient, l'association est soutenue dans ses projets par un Conseil Scientifique.

Ses Membres seront désignés par le Conseil d'administration en considération de leur compétence.

Le Conseil Scientifique désignera parmi ses membres son représentant au Conseil d'administration de l'association pour une durée de trois ans renouvelable ; il assistera aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil Scientifique a principalement pour rôle d'assister les instances de l'association, tant en émettant des avis ou suggestions sur les actions développées, ou à développer, par celle-ci qu'en formulant des conseils ou recommandations techniques en réponse aux questions posées par lesdites instances.

#### **Article 25 - Assemblées Générales : dispositions communes**

a) Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association, actifs et honoraires.

Chaque membre actif dispose d'au moins une voix délibérative. Compte-tenu de la diversité des représentations des membres, les voix délibératives sont réparties à l'assemblée générale en quatre collèges.

Chaque collège dispose du nombre de voix déterminé dans le règlement intérieur. Ce nombre de voix porté par chaque membre est mis à jour dans le règlement intérieur par le conseil d'administration à chaque modification de la liste des membres.

**b)** Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président.

**c)** Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou tout autre moyen, en particulier par messagerie électronique, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

### **Article 26 - Assemblées Générales Ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

### **Article 27 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée et si chaque Collège est dûment représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix présentes représentées

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

#### **Article 28 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

#### **Article 29 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

#### **Article 30 - Révision triennale.**

Afin d'intégrer d'éventuels correctifs aux modalités de fonctionnement pratique de l'association, et ainsi de cerner au mieux les axes prioritaires, le Conseil d'administration, sur proposition du bureau, établira tous les 3 ans, le bilan des dispositifs de gouvernance qu'il soumettra à l'assemblée des membres.

En tant que de besoin, il pourra convoquer les membres en Assemblée Extraordinaire aux fins d'adaptations statutaires.

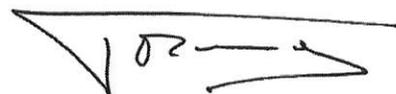
#### **Article 31 – Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts**

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants :

- 1) Absorption de l'association Atmo PACA et dissolution de cette dernière à effet du 10 janvier 2012 ; dont le Traité de fusion est joint en annexe des présents statuts.

le 4 juillet 2018  
Fait à Marseille, le ~~20 janvier 2017~~  
En six exemplaires

Pour copie certifiée conforme, Monsieur Pierre-Charles Maria, Président



Pour copie certifiée conforme, Corinne Tourasse, Secrétaire Générale



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 05/07/2021  
Numéro : CC\_2021\_089  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Qualité de l'air - AtmoSud - Désignation des représentants  
Matière : 5.3 - Designation de representants

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : qN4veF6

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 09/07/2021  
Identifiant : 006-240600585-20210705-CC\_2021\_089-DE

**Acte reçu**

Date : 05/07/2021  
Numéro interne : CC\_2021\_089  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 3  
Objet : Qualité de l'air - AtmoSud - Désignation des représentants  
Classification utilisée : 29/08/2019  
Document : 99\_DE-006-240600585-20210705-CC\_2021\_089-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
99\_SE-006-240600585-20210705-CC\_2021\_089-DE-1-1\_2.PDF

N